

15 JUILLET 2019

DONATION – PARTAGE TRANSGENERATIONNELLE

Par Monsieur Edouard LATIL

A ses enfants et petits enfants

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
Le Quinze Juillet

Maître Bernard FERRAND, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle "SCP Bernard FERRAND, Fabienne GRUSS et Carole NICOLI, notaires associés", titulaires d'un office notarial dont le siège est à CHARLY SUR MARNE (Aisne), 32 place du Général de Gaulle,

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : **DONATION-PARTAGE TRANSGENERATIONELLE**.,

I – DONATEUR :

Monsieur Edouard, Félix, Marie LATIL, retraité, veuf, non remarié, de Madame Simone Madeleine Louise GRANDIS, demeurant à SAINT CLOUD (Hauts-de-Seine) 40 rue du Mont Valérien.

Né à GRENOBLE (Isère) le 17 novembre 1932.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Ci-après dénommé « LE DONATEUR »

D'UNE PART

II – DONATAIRE :

Monsieur Bruno Yann LATIL, cadre commercial, époux de Madame Françoise PRÉVOT demeurant à CHATILLON (Hauts-de-Seine) 107 rue Jean Jaurès.

Né à SURESNES (Hauts-de-Seine) le 30 octobre 1959.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Hubert OURY notaire à CLAMART



(Hauts-de-Seine) le 4 mai 1999 préalable à son union célébrée à la Mairie de CLAMART (Hauts-de-Seine) le 29 mai 1999.

Ce régime non modifié.

Etant ici précisé que :

Monsieur Bruno LATIL est divorcé en premières noces de Madame PIERQUET Isabelle Christine Solange.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Fils du DONATEUR.

Monsieur François Marie André LATIL, cadre commercial, époux de Madame Sabine, Silvia, Lydie LENA demeurant à MAULE (Yvelines) 22 Chemin de Poissy.

Né à SURESNES (Hauts-de-Seine) le 19 décembre 1960.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Franck PIGUET notaire à LIMAY (Yvelines) le 6 août 1994 préalable à son union célébrée à la Mairie de RUEIL MALMAISON (Hauts-de-Seine) le 17 septembre 1994.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Fils du DONATEUR.

Monsieur Vincent Marie Pascal LATIL, pharmacien, époux de Madame Geneviève COTTREZ demeurant à MAULE (Yvelines) 6 rue du Presbytère.

Né à SURESNES (Hauts-de-Seine) le 7 avril 1963.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Patrick MARCHAND notaire à SAINT CLOUD (Hauts-de-Seine) le 19 juillet 1993 préalable à son union célébrée à la Mairie de SAINT CLOUD (Hauts-de-Seine) le 31 juillet 1993.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Fils du DONATEUR.

Mademoiselle Marina Maria Mona LATIL, étudiante, demeurant à MAULE (Yvelines) 22 Chemin de Poissy, célibataire.

Née à SAINT CLOUD (Hauts-de-Seine) le 10 décembre 1995.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Petite-fille du DONATEUR et Fille de Monsieur François LATIL.

Mademoiselle Aurélia Emilia Emma LATIL, étudiante, demeurant à MAULE (Yvelines) 22 Chemin de Poissy, célibataire.

Née à SAINT CLOUD (Hauts-de-Seine) le 22 juin 1998.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Petite fille du DONATEUR et fille de Monsieur François LATIL.

Mademoiselle Morgane Emma Cécilia LATIL, ingénieur, demeurant à MAULE (Yvelines) 6 Ruelle du Presbytère, célibataire.

Née à SURESNES (Hauts-de-Seine) le 23 juin 1994.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Petite-fille du DONATEUR et fils de Monsieur Vincent LATIL.

Mademoiselle Camille Léa Maylis LATIL, étudiante, demeurant à MAULE (Yvelines) 6 Ruelle du Presbytère, célibataire.

Née à SURESNES (Hauts-de-Seine) le 26 avril 2000.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Petite-fille du DONATEUR et fille de Monsieur Vincent LATIL.

Monsieur Adrien Baptiste Julien LATIL, ingénieur, demeurant à ASNIERES SUR SEINE (Hauts-de-Seine) 7 Avenue de l'union, célibataire.

Né à SURESNES (Hauts-de-Seine) le 17 septembre 1995.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Petit-fils du DONATEUR et fils de Monsieur Vincent LATIL.

Mademoiselle Ariane Marie Florence LATIL, cadre marketing, demeurant à CLAMART (Hauts-de-Seine) 16 Rue de l'église, célibataire.

Née à VITRY SUR SEINE (Val-de-Marne) le 31 juillet 1992.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Petite-fille du DONATEUR et fille de Bruno LATIL .

Mademoiselle Marie Catherine Claire LATIL, étudiante, demeurant à CHATILLON (Hauts-de-Seine) 107 Rue Jean Jaurès, célibataire.

Née à CLAMART (Hauts-de-Seine) le 6 juillet 2000.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Petite-fille du DONATEUR et fille de Bruno LATIL.

Seuls et présomptifs héritiers du DONATEUR.



Ci-après dénommés « LES DONATAIRES »

D'AUTRE PART

INTERVENANT(S)
AGREMENT

INTERVENTION DU GERANT DE LA SOCIETE POUR ATTRIBUTION DES PARTS SOCIALES

A l'instant est intervenu :

Monsieur Edouard, Félix, Marie LATIL, retraité, veuf, non remarié, de Madame Simone Madeleine Louise GRANDIS, demeurant à SAINT CLOUD (Hauts-de-Seine) 40 rue du Mont Valérien.

Né à GRENOBLE (Isère) le 17 novembre 1932.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Ici présent

Agissant en qualité de gérant et d'associé de la Société dénommée SCI 7^{ème} du Val d'Or en cours d'immatriculation

Déclare que la présente donation de parts de ladite société, est dispensée d'agrément en vertu de l'article 13 des statuts de ladite société, établi suivant acte reçu par Maître Bernard FERRAND, notaire associé soussigné, ce jour.

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Edouard LATIL est ici présent.

Monsieur Bruno LATIL est ici présent.

Monsieur François LATIL est ici présent.

Monsieur Vincent LATIL est ici présent

Mademoiselle Marie LATIL est ici présente

Mademoiselle Ariane LATIL est ici présente

Mademoiselle Camille LATIL est ici présente

Mademoiselle Morgane LATIL est ici présente

Mademoiselle Marina LATIL est ici représentée par Monsieur François LATIL en vertu d'une procuration authentique reçue par Maître Bernard

FERRAND, notaire soussigné, le 21 juin 2019, dont une copie authentique demeurera ci-annexée.

Mademoiselle Aurélia LATIL est ici représentée par Monsieur François LATIL en vertu d'une procuration authentique reçue par Maître Bernard FERRAND, notaire soussigné, le 21 juin 2019, dont une copie authentique demeurera ci-annexée.

Monsieur Adrien LATIL est ici représenté par Monsieur Vincent LATIL en vertu d'une procuration authentique reçue par Maître Bernard FERRAND, notaire soussigné, le 21 juin 2019, dont une copie authentique demeurera ci-annexée.

Lesquels, préalablement à l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Monsieur Edouard, Félix, Marie LATIL, déclare qu'il a pour seul présomptif héritier à ce jour :

Monsieur Bruno LATIL
Monsieur François LATIL
Monsieur Vincent LATIL.

Le DONATEUR a proposé à ses trois présomptifs héritiers à ce jour, Messieurs Bruno, Vincent et François LATIL de procéder à une donation-partage portant sur les parts de la SCI 7^{ème} du Val d'Or

Messieurs Bruno, Vincent et François LATIL ont déclaré accepter ce projet de donation-partage, dans laquelle ils sont directement allotis.

Lesquels ont déclaré vouloir que leurs propres descendants, Mesdemoiselles Marina, Camille, Morgane, Marie, Ariane, Aurélia LATIL et Monsieur Adrien LATIL y soient allotis et ont déclaré l'accepter comme l'y autorise l'article 1078-4 du Code civil.

Le DONATEUR déclare en conséquence vouloir procéder à un partage anticipé d'une partie de sa succession future entre leurs descendants de degrés différents (ses fils et ses petits-enfants) comme le prévoient l'article 1075-1 du Code civil et les articles 1078-4 et suivants du Code civil, dont il est fait ici lecture.

Article 1075-1 du Code civil :

« Toute personne peut également faire la distribution et le partage de ses biens et de ses droits entre des descendants de degrés différents, qu'ils soient ou non ses héritiers présomptifs. »

Article 1078-4 du Code civil :



« Lorsque l'ascendant procède à une donation-partage, ses enfants peuvent consentir à ce que leurs propres descendants y soient allotis en leur lieu et place, en tout ou partie.

Les descendants d'un degré subséquent peuvent, dans le partage anticipé, être allotis séparément ou conjointement entre eux. »

Les DONATAIRES reconnaissent que le notaire soussigné leur a donné connaissance des dispositions de l'article 1078-9 du Code civil, qui dispose que *« dans la succession de l'enfant qui a consenti à ce que ses propres descendants soient allotis en son lieu et place, les biens reçus par eux de l'ascendant sont traités comme s'ils les tenaient de leur auteur direct. Ces biens sont soumis aux règles dont relèvent les donations entre vifs pour la réunion fictive, l'imputation, le rapport et, le cas échéant, la réduction.*

Toutefois, lorsque tous les descendants ont reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et qu'il n'a pas été prévu d'usufruit portant sur une somme d'argent, les biens dont ont été allotis les gratifiés sont traités comme s'ils les avaient reçus de leur auteur par donation-partage. »

De plus, le notaire soussigné rappelle qu'aux termes de l'article 1078-10 du Code civil, *« les règles édictées à l'article 1078-9 ne s'appliquent pas lorsque l'enfant qui a consenti à ce que ses propres descendants soient allotis en son lieu et place procède ensuite lui-même, avec ces derniers, à une donation-partage à laquelle sont incorporés les biens antérieurement reçus dans les conditions prévues à l'article 1078-4. Cette nouvelle donation-partage peut comporter les conventions prévues par les articles 1078-1 et 1078-2. »*

1. Détermination des souches dont relèvent les donataires.

Les donataires concourant à la présente donation-partage étant des descendants des donateurs à des degrés différents, le partage s'opère par souche selon l'article 1078-6 du Code Civil.

Le donateur rappelle qu'il a trois enfants et présomptifs héritiers réservataires, chacun pour un tiers, Messieurs Bruno, François et Vincent LATIL, susnommés, ses trois enfants, issus de son mariage avec Madame Simone GRANDIS

Les donataires relèvent donc de trois souches, chaque souche venant au partage pour un tiers :

- la souche de Monsieur Bruno LATIL, susnommé, qui comprend lui-même et ses deux enfants Ariane et Marie, attributaires aux termes de la présente donation-partage transgénérationnelle

- la souche de Monsieur François LATIL, susnommé, qui comprend lui-même et ses deux enfants Marina et Aurélia LATIL, attributaires aux termes de la présente donation-partage transgénérationnelle

- la souche de Monsieur Vincent LATIL, susnommé, qui comprend lui-même et ses trois enfants Adrien, Morgane et Camille LATIL, attributaires aux termes de la présente donation-partage transgénérationnelle.

2. Attributions envisagées.

Le donateur envisage de transférer à ses enfants et petits-enfants, les parts sociales de la SCI 7^{ème} du Val d'Or.

Tous les intéressés étant d'accord sur ce projet, la donation-partage a été établie ainsi qu'il suit.

DONATIONS ANTERIEURES

Le donateur déclare qu'aucune donation n'a été consentie aux donataires copartagés à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

Les DONATEURS font, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil,

Aux CODONATAIRES qui acceptent expressément, DONATAIRES par égales parts entre eux, à concurrence d'un tiers par souche.

Des biens compris dans la masse à partager ci-après établie, sous la condition de procéder en présence et sous la médiation des donateurs au partage entre eux de ces biens.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

DONATION DE BIENS PRESENTS

PARTS DE SOCIETE

ARTICLE N° UNIQUE Dans la société civile dénommée :

La Société SCI 7^{ème} du Val d'Or au capital de 744.000,00 €, dont le siège social est à SAINT CLOUD (Hauts-de-Seine) 40 Rue du Mont Valérien, constituée suivant acte reçu par Maître Bernard FERRAND, notaire susnommé, ce jour, laquelle sera constituée avant les présentes.

La **NUE-PROPRIETE** de 741 parts sociales numérotées de 1 à 741.

D'une valeur en pleine propriété de 741 000,00 €, soit en nue-propriété (évaluée à 80 % de la pleine propriété compte tenu de l'âge des donateurs) donnée à CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE HUIT CENTS EUROS

Ci..... 592.800,00 €



**TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A
PARTAGER :**

CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE HUIT CENTS EUROS
Ci..... 592.800,00 €

DROITS DES PARTIES

La masse à partager est attribuée dans les proportions suivantes à :

Chaque souche de Messieurs Bruno, Vincent et François LATIL
copartagés allotis a droit à un tiers de la masse des biens à partager, soit CENT
QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SIX CENT EUROS
Ci.....197 600,00 €

Dans la souche de Monsieur Bruno LATIL

A Monsieur Bruno LATIL	
La NUE PROPRIETE de 147 parts sociales	
Soit.....	117.600,00 €
A Mademoiselle Ariane LATIL	
La NUE PROPRIETE de 50 parts sociales	
Soit	40.000,00 €
A Mademoiselle Marie LATIL	
La NUE PROPRIETE de 50 parts sociales	
Soit	40.000,00 €
Soit un total de	197.600,00 €

Dans la souche de Monsieur Vincent LATIL

A Monsieur Vincent LATIL	
La NUE PROPRIETE de 127 parts sociales	
Soit.....	101.600,00 €
A Monsieur Adrien LATIL	
La NUE PROPRIETE de 40 parts sociales	
Soit	32.000,00 €
A Mademoiselle Morgane Camille LATIL	
La NUE PROPRIETE de 40 parts sociales	
Soit	32.000,00 €
A Mademoiselle Camille LATIL	
La NUE PROPRIETE de 40 parts sociales	
Soit	32.000,00 €

Soit un total de 197.600,00 €

Dans la souche de Monsieur François LATIL
--

A Monsieur François LATIL
 La NUE PROPRIETE de 147 parts sociales
 Soit.....117.600,00 €

A Mademoiselle Marina LATIL
 La NUE PROPRIETE de 50 parts sociales
 Soit 40.000,00 €

A Mademoiselle Aurélia LATIL
 La NUE PROPRIETE de 50 parts sociales
 Soit 40.000,00 €

Soit un total de 197.600,00 €

PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés allotis ainsi qu'il suit.

Souche de Monsieur Bruno LATIL

- Attributions à Monsieur Bruno LATIL

Il est attribué à Monsieur Bruno LATIL qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- la **NUE-PROPRIETE** des parts numérotées de 1 à 147 soit 147 parts sociales.

Pour une valeur de 117.600,00 €.

Soit un total attribué de CENT DIX SEPT MILLE SIX CENTS EUROS

Ci..... 117.600,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- Attributions à Mademoiselle Ariane LATIL

Il est attribué à Mademoiselle Ariane LATIL qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- la **NUE-PROPRIETE** des parts numérotées de 198 soit 247 parts sociales soit 50 parts.

Pour une valeur de 40.000,00 €.



Soit un total attribué de 40.000,00 Euros

Ci..... 40.000,00

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- Attributions à Mademoiselle Marie LATIL

Il est attribué à

Mademoiselle Marie LATIL qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- la **NUE-PROPRIETE** des parts numérotées de 148 à 197 soit 50 parts sociales .

Pour une valeur de 40.000,00 €.

Soit un total attribué de 40.000,00 Euros

Ci..... 40.000,00

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

Souche de Monsieur François LATIL
--

- Attributions à Monsieur François LATIL

Il est attribué à Monsieur François LATIL qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- LA **NUE PROPRIETE** des parts numérotées de 248 à 394 soit 147 parts sociales.

Pour une valeur de 117.600,00 €.

Soit un total attribué de CENT DIX SEPT MILLE SIX CENTS EUROS

Ci..... 117.600,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- Attributions à Marina LATIL

Il est attribué à Mademoiselle Marina LATIL qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- la **NUE-PROPRIETE** des parts numérotées de 395 à 444 soit 50 parts sociales.

Pour une valeur de 40.000,00 €.

Soit un total attribué de QUARANTE MILLE EUROS

Ci..... 40.000,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- Attributions à Mademoiselle Aurélia LATIL

Il est attribué à Mademoiselle Aurélia LATIL qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

la **NUE-PROPRIETE** des parts numérotées de 445 à 494 soit 50 parts sociales

Pour une valeur de 40.000,00 €.

Soit un total attribué de 40.000,00 Euros

Ci..... 40.000,00

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

Souche de Monsieur Vincent LATIL

- Attributions à Monsieur Vincent LATIL

Il est attribué à Monsieur Vincent LATIL qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- La NUE PROPRIETE des parts numérotées de 495 à 621 soit 127 parts sociales.

Pour une valeur de 101.600,00 €.

Soit un total attribué de CENT UN MILLE SIX CENTS EUROS

Ci..... 101.600,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- Attributions à Mademoiselle Morgane LATIL

Il est attribué à Mademoiselle Morgane LATIL qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- la **NUE-PROPRIETE** des parts numérotées de 662 à 701 soit 40 parts sociales.

Pour une valeur de 32.000,00 €.

Soit un total attribué de 32.000,00 Euros

Ci..... 32.000,00

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- Attributions à Mademoiselle Camille LATIL

Il est attribué à Mademoiselle Camille LATIL qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- la **NUE-PROPRIETE** des parts numérotées de 622 à 661 soit 40 parts sociales .

Pour une valeur de 32.000,00 €.

Soit un total attribué de 32.000,00 Euros

Ci..... 32.000,00

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- Attributions à Monsieur Adrien LATIL

Il est attribué à Monsieur Adrien LATIL qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- la **NUE-PROPRIETE** des parts numérotées de 702 à 741 soit 40 parts sociales .

Pour une valeur de 32.000,00 €.

Soit un total attribué de 32.000,00 Euros

Ci..... 32.000,00

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales numérotées de 1 à 741 de la société SCI 7^{ème} du Val d'Or appartiennent à Monsieur Edouard LATIL, donateur aux présentes par suite des apports en immobilier et en numéraire qu'il a effectué lors de la création de la société le 21 juin 2019.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie en totalité en avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour l'imputation et le calcul de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

PROPRIETE - JOUISSANCE

PROPRIETE JOUISSANCE DES VALEURS MOBILIERES

Les DONATAIRES copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Mais ils n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du décès du DONATEUR, celui-ci faisant réserve à son profit pour en jouir pendant sa vie, de l'usufruit des parts sociales objet de des présentes, sous réserve de la réversibilité d'usufruit savoir :

En ce qui concerne la souche de Monsieur Bruno LATIL, la réversion d'usufruit des parts sociales de Marie et Ariane LATIL se fera sur la tête de leur père Monsieur Bruno LATIL

En ce qui concerne la souche de Monsieur François LATIL, la réversion d'usufruit des parts sociales attribuées à Marina et Aurélia LATIL se fera sur la tête de leur père Monsieur François LATIL.

En ce qui concerne la souche de Monsieur Vincent LATIL, la réversion d'usufruit des parts sociales attribuées à Camille, Morgane et Adrien LATIL se fera sur la tête de leur père Monsieur Vincent LATIL

Donation réciproque de l'usufruit réservé

Le DONATEUR stipule qu'à son décès, s'il lui survit Monsieur Bruno LATIL, pour les biens attribués à Marie et Ariane LATIL, en aura la jouissance sa vie durant, ce qu'il accepte.

En effet, il est convenu que Monsieur Bruno LATIL bénéficiera de l'usufruit des biens donnés à ses filles à compter de l'extinction de l'usufruit réservé par Monsieur Edouard LATIL, DONATEUR aux présentes, de sorte que celles-ci ne disposeront de l'usufruit qu'après les décès du donateur et de leur père.

Le DONATEUR stipule qu'à son décès, s'il lui survit Monsieur François LATIL, pour les biens attribués à Marina et Aurélia LATIL, en aura la jouissance sa vie durant, ce qu'il accepte.

En effet, il est convenu que Monsieur François LATIL bénéficiera de l'usufruit des biens donnés à ses filles à compter de l'extinction de l'usufruit réservé par Monsieur Edouard LATIL, DONATEUR aux présentes, de sorte que celles-ci ne disposeront de l'usufruit qu'après les décès du donateur et de leur père.

Le DONATEUR stipule qu'à son décès, s'il lui survit Monsieur Vincent LATIL, pour les biens attribués à Camille, Morgane et Adrien LATIL, en aura la jouissance sa vie durant, ce qu'il accepte.

En effet, il est convenu que Monsieur Vincent LATIL bénéficiera de l'usufruit des biens donnés à ses enfants à compter de l'extinction de l'usufruit réservé par Monsieur Edouard LATIL, DONATEUR aux présentes, de sorte que ceux-ci ne disposeront de l'usufruit qu'après les décès du donateur et de leur père.

Cette entrée en jouissance se fera par la perception des loyers selon la nature du bail, ou par la prise de possession réelle.

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'USUFRUIT RESERVE

LE DONATEUR jouira raisonnablement de l'usufruit réservé aux charges de droit mais avec dispense de fournir caution. Il veillera à la conservation du BIEN ne pourra en changer la nature ou la destination et devra avertir LES DONATAIRES de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter les droits des DONATAIRES.



CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LES VALEURS MOBILIERES

La présente donation de valeurs mobilières est faite sans aucune charge.

DROIT DE RETOUR

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés, pour le cas où les DONATAIRES copartagés, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant lui sans descendance et, pour le cas où les enfants ou descendants desdits DONATAIRES copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR sa vie durant, interdit formellement aux DONATAIRES, d'aliéner sans son concours, les biens attribués, à peine de nullité de ces aliénations (vente, nantissement, donation...).

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le DONATEUR pourra, faire prononcer la révocation de la donation-partage contre LE ou LES DONATAIRES copartagés défaillants, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

DONATION D'EXCEDENT DE LOTS

Les lots tels qu'ils ont été composés ci-dessus sont considérés comme égaux en valeur mais pour le cas où un excédent de valeur d'un lot sur l'autre serait constaté, les DONATEURS déclarent faire donation de cet excédent, à titre de préciput et hors part, à celui des DONATAIRES dans lequel il se trouvera exister, ce qui est accepté par chacun des DONATAIRES.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Le DONATEUR impose formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

En cas de non-respect de cette condition par l'un des DONATAIRES, pour quelque cause que ce soit, le DONATEUR déclare le priver de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation à titre de préciput et hors part de cette même part à celui ou ceux contre qui l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des DONATAIRES.

CONDITIONS PARTICULIERES A LA DONATION- PARTAGE TRANSGENERATIONNELLE

CARACTERE DE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à des descendants de degrés différents, et ainsi, elle est consentie :

- à Monsieur Bruno LATIL à titre d'avance sur sa part de réserve dans la succession future du DONATEUR

- s'agissant de Mesdemoiselles Marie et Ariane LATIL en application des dispositions combinées des articles 1077 et 1078-8 du Code Civil, la présente donation-partage sera considérée pour le règlement de la succession du DONATEUR comme une avance sur la part de réserve de leurs auteur respectifs, Monsieur Bruno LATIL, à moins que Mesdemoiselles Marie et Ariane LATIL ne soient appelées directement à la succession du DONATEUR en qualité d'héritier réservataire, auquel cas la présente donation-partage sera réputée avoir été consentie à l'égard de Mesdemoiselles Marie et Ariane LATIL également à titre d'avance sur leur part de réserve dans la succession du DONATEUR.

- à Monsieur François LATIL à titre d'avance sur sa part de réserve dans la succession future du DONATEUR

- s'agissant de Mesdemoiselles Marina et Aurélia LATIL en application des dispositions combinées des articles 1077 et 1078-8 du Code Civil, la présente donation-partage sera considérée pour le règlement de la succession du DONATEUR comme une avance sur la part de réserve de leurs auteur respectifs, Monsieur François LATIL, à moins que Mesdemoiselles Marina et Aurélia LATIL ne soient appelées directement à la succession du DONATEUR en qualité d'héritier réservataire, auquel cas la présente donation-partage sera réputée avoir été consentie à l'égard de Mesdemoiselles Marina et Aurélia LATIL également à titre d'avance sur leur part de réserve dans la succession du DONATEUR.

- à Monsieur Vincent LATIL à titre d'avance sur sa part de réserve dans la succession future du DONATEUR

- s'agissant de Mesdemoiselles Camille et Moragne LATIL et Monsieur Adrien LATIL en application des dispositions combinées des articles 1077 et 1078-8 du Code Civil, la présente donation-partage sera considérée pour le règlement de la succession du DONATEUR comme une avance sur la part de réserve de leurs auteur respectifs, Monsieur Vincent LATIL, à moins que Mesdemoiselles Camille et Moragne LATIL et Monsieur Adrien LATIL ne soient appelées directement à la succession du DONATEUR en qualité d'héritier réservataire, auquel cas la présente donation-partage sera réputée avoir été consentie à l'égard de Mesdemoiselles Camille et Moragne LATIL et Monsieur Adrien LATIL également à titre d'avance sur leur part de réserve dans la succession du DONATEUR.

Ces conséquences liquidatives, énoncées par les articles 1078-8 et 1078-9 du Code civil et expliquées aux parties sont ci-après rappelées.



FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

FORMALITES RELATIVES AUX VALEURS MOBILIERES

Deux expéditions du présent acte seront déposées au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société émettrice des parts est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Nouvelles répartitions des parts :

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT QUARANTE QUATRE MILLE EUROS 744.000,00 €

Il est divisé en 744 parts de MILLE EUROS (1.000,00 €) chacune, numérotées de 1 à 744 Les parts composant le capital initial sont souscrites de la manière suivante :

- 1 part, numéro 742 et la nue-propiété de 147 parts numéros 1 à 147 (sous l'usufruit de Monsieur Edouard LATIL) par

Monsieur Bruno LATIL ci 148 parts

- 1 part, numéro 743 et la nue-propiété de 127 parts numéros 495 à 621 (sous l'usufruit de Monsieur Edouard LATIL) par

Monsieur Vincent LATIL ci 128 parts

- 1 part, numéro 744 et la nue-propiété de 147 parts numéros 248 à 394 (sous l'usufruit de Monsieur Edouard LATIL) par

Monsieur François LATIL ci 148 parts

-La nue-propiété de 50 parts, numéros 148 à 197 (sous l'usufruit de Monsieur Edouard LATIL avec réversion sur la tête de Monsieur Bruno LATIL) détenue par :

Mademoiselle Marie LATIL ci..... 50 parts

-La nue-propiété de 50 parts, numéros 198 à 247 (sous l'usufruit de Monsieur Edouard LATIL avec réversion sur la tête de Monsieur Bruno LATIL) détenue par :

Mademoiselle Ariane LATIL ci..... 50 parts

-La nue-propiété de 50 parts, numéros 395 à 444 (sous l'usufruit de Monsieur Edouard LATIL avec réversion sur la tête de Monsieur François LATIL) détenue par

Mademoiselle Marina LATIL ci..... 50 parts

-La nue-propiété de 50 parts, numéros 445 à 494 (sous l'usufruit de Monsieur Edouard LATIL avec réversion sur la tête de Monsieur François LATIL) détenue par

Mademoiselle Aurélia LATIL ci..... 50 parts

-La nue-propiété de 40 parts, numéros 622 à 661 (sous l'usufruit de Monsieur Edouard LATIL avec réversion sur la tête de Monsieur Vincent LATIL) détenue par :

Mademoiselle Camille LATIL ci..... 40 parts

-La nue-propiété de 40 parts, numéros 662 à 701 (sous l'usufruit de Monsieur Edouard LATIL avec réversion sur la tête de Monsieur Vincent LATIL) détenue par

Mademoiselle Morgane LATIL ci..... 40 parts

-La nue-propiété de 40 parts, numéros 702 à 741 (sous l'usufruit de Monsieur Edouard LATIL avec réversion sur la tête de Monsieur Vincent LATIL) détenue par

Monsieur Adrien LATIL ci..... 40 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : ci 744

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

DECLARATIONS FISCALES ET PARAFISCALES

Les parties déclarent :

SUR LA VALEUR DES BIENS

La valeur des biens donnés et partagés en pleine propriété est de 741.000,00 €.

La valeur des biens donnés et partagés en nue-propiété est de 592.800,00 €.

SUR LA SITUATION DE FAMILLE

LE DONATEUR déclare qu'il n'a pas d'autre(s) enfant(s) que celui ou ceux nommé(s) aux présentes.

De leur côté, les DONATAIRES déclarent :

Monsieur Bruno LATIL déclare qu'il a 2 enfants.



Monsieur François LATIL déclare qu'il a 2 enfants.
 Monsieur Vincent LATIL déclare qu'il a 3 enfants.
 Mademoiselle Marina LATIL déclare qu'elle n'a pas enfant.
 Mademoiselle Aurélia LATIL déclare qu'elle n'a pas enfant.
 Mademoiselle Morgane LATIL déclare qu'elle n'a pas enfant.
 Mademoiselle Camille LATIL déclare qu'elle n'a pas enfant.
 Monsieur Adrien LATIL déclare qu'il n'a pas enfant.
 Mademoiselle Ariane LATIL déclare qu'elle n'a pas enfant.
 Mademoiselle Marie LATIL déclare qu'elle n'a pas enfant.

SUR LES DONATIONS ANTERIEURES

Le donateur précise qu'il n'a consenti, antérieurement aux présentes, aucune donation aux donataires copartagés acceptants, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

SUR LES ABATTEMENTS

Les DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage, des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

SUR LE CALCUL DES DROITS

- Monsieur Bruno LATIL
 > Valeur des biens donnés 117.600,00 €
 > Abattement..... 100.000,00 €
 > Abattement déjà utilisé 0,00 €
 > Assiette taxable..... 17.600,00 €

8072 X 5 % = 404 €
 4037 X 10 % = 404 €
 3823 X 15 % = 573 €
 1668 X 20 % = 334 €

Droits dus..... 1.715,00 €
 > Réductions 0,00 €
 TOTAL DES DROITS DUS 1.715,00 €

- Monsieur François LATIL
 > Valeur des biens donnés 117.600,00 €
 > Abattement..... 100.000,00 €
 > Abattement déjà utilisé 0,00 €
 > Assiette taxable..... 17.600,00 €

8072 X 5 % = 404 €

4037 X 10 % = 404 €

3823 X 15 % = 573 €

1668 X 20 % = 333 €

Droits dus 1.715,00 €

> Réductions 0,00 €

TOTAL DES DROITS DUS 1.715,00 €

- Monsieur Vincent LATIL

> Valeur des biens donnés 101.600,00 €

> Abattement 100.000,00 €

> Abattement déjà utilisé 0,00 €

> Assiette taxable 1.600,00 €

1600 X 5% = 80 €

Droits dus 80,00 €

> Réductions 0,00 €

TOTAL DES DROITS DUS 80,00 €

- Mademoiselle Marina LATIL

> Valeur des biens donnés 40.000,00 €

> Abattement 31.865,00 €

> Abattement déjà utilisé 0,00 €

> Assiette taxable 8.135,00 €

8072 X 5% = 404 €

63 X 10 % = 6 €

Droits dus 410,00 €

> Réductions 0,00 €

TOTAL DES DROITS DUS 410,00 €

- Mademoiselle Aurélia LATIL

> Valeur des biens donnés 40.000,00 €

> Abattement 31.865,00 €

> Abattement déjà utilisé 0,00 €

> Assiette taxable 8.135,00 €

8072 X 5% = 404 €

63 X 10 % = 6 €

Droits dus 410,00 €

> Réductions 0,00 €

TOTAL DES DROITS DUS 410,00 €

- Mademoiselle Morgane LATIL	
> Valeur des biens donnés	32.000,00 €
> Abattement.....	31.865,00 €
> Abattement déjà utilisé	
> Assiette taxable.....	135,00 €

$135 \times 5\% = 7 \text{ €}$

Droits dus	7,00 €
> Réductions	0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS	7,00 €

- Mademoiselle Camille LATIL	
> Valeur des biens donnés	32.000,00 €
> Abattement.....	31.865,00 €
> Abattement déjà utilisé	0,00 €
> Assiette taxable.....	135,00 €

$135 \times 5\% = 7 \text{ €}$

Droits dus	7,00 €
> Réductions	0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS	7,00 €

- Monsieur Adrien LATIL	
> Valeur des biens donnés	32.000,00 €
> Abattement.....	31.865,00 €
> Abattement déjà utilisé	0,00 €
> Assiette taxable.....	135,00 €

$135 \times 5\% = 7 \text{ €}$

Droits dus	7,00 €
> Réductions	0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS	7,00 €

- Mademoiselle Ariane LATIL	
> Valeur des biens donnés	40.000,00 €
> Abattement.....	31.865,00 €
> Abattement déjà utilisé	0,00 €
> Assiette taxable.....	8.135,00 €

$8072 \times 5\% = 404 \text{ €}$

$63 \times 10\% = 6 \text{ €}$

Droits dus	410,00 €
------------------	----------

> Réductions 0,00 €
 TOTAL DES DROITS DUS 410,00 €

- Mademoiselle Marie LATIL

> Valeur des biens donnés 40.000,00 €
 > Abattement 31.865,00 €
 > Abattement déjà utilisé 0,00 €
 > Assiette taxable 8.135,00 €

8072 X 5% = 404 €

63 X 10 % = 6 €

Droits dus 410,00 €
 > Réductions 0,00 €
 TOTAL DES DROITS DUS 410,00 €

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

SUR L'ETAT CIVIL :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Les frais des présentes et de leurs suites seront supportés par LE DONATEUR.

En ce qui concerne les droits seront supportés par les DONATAIRES.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :



- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;
- les Offices notariaux participant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr. Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Si vous pensez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure sus-indiquée.

Spécialement en ce qui concerne les formalités de publicité foncière et autres et le retour des pièces, domicile est élu en l'Office Notarial du notaire soussigné.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://mediation.notaires.fr>

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

ANNEXES

Les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention signée par le notaire.

DONT ACTE sur VINGT TROIS (23) pages

FAIT et PASSÉ à SAINT CLOUD (Hauts de Seine) 40 rue du Mont Valérien, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Suivent les signatures

Suit la teneur des annexes

Enregistré au SPFE DE LAON
Le 02/08/2019
Référence : 0204P012019N01540
Aux droits de : 5171 EUROS

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Délivrée et certifiée conforme à l'original par Maître Fabienne GRUSS, notaire associé.

Etablie sur Vingt-trois pages sans renvoi ni mot nul.

